

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.544 du 14 octobre 1996

A.64.222/VI-12.436

En cause : **MICHEL** Evelyne,
ayant élu domicile chez
Me Serge DUFRENE, avocat,
rue de Florence 13
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1995 par Evelyne MICHEL qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal d'Anderlecht du 15 décembre 1994 la nommant dans l'enseignement de la commune;

Vu l'arrêt n° 54.775 du 31 juillet 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DUFRENE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me NIKIS, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante, licenciée en sciences criminologiques et agrégée de l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire pour les sciences criminologiques, a enseigné, à temps partiel, à partir de 1984, le droit et l'économie politique à l'institut d'enseignement technique Marius RENARD, dont la partie adverse est le pouvoir organisateur. D'abord désignée à titre temporaire dans la fonction de professeur de cours généraux, elle a bénéficié d'une nomination définitive en cette qualité, pour un horaire incomplet, dont la charge n'est

pas précisée, depuis le 27 août 1987; elle était rémunérée au barème 501. Entre 1988 et 1994, la requérante a interrompu sa charge d'enseignante, bénéficiant successivement d'un congé d'allaitement, d'interruptions de carrière et d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles.

N'ayant pas demandé le renouvellement de son congé pour convenances personnelles en avril 1994, la requérante a repris ses activités professionnelles le 1^{er} septembre 1994. Constatant une diminution de son traitement, elle s'enquiert de la raison auprès de la partie adverse. Le 9 novembre 1994, la Communauté française lui fait savoir qu'à défaut d'avoir le titre requis spécifique pour les 12 heures de cours techniques dont elle était chargée pour l'année 1994-1995, le barème 182 devait lui être appliqué au lieu du barème 501 et que le même barème 182 lui était appliqué pour les 6 heures de pratique professionnelle dont elle avait également la charge. La Communauté française poursuit en ces termes :

« Par ailleurs, par arrêté du 27 août 1987, le conseil communal d'Anderlecht vous nomme à titre définitif en qualité de professeur de cours généraux uniquement. N'étant donc pas pourvue d'une nomination à titre définitif pour les cours techniques et la pratique professionnelle, vous ne pouvez être payée, pour vos attributions actuelles, comme un membre du personnel définitif mais bien comme un membre du personnel temporaire avec pour conséquence un décalage d'un mois dans la liquidation de la subvention-traitement».

Le 10 novembre 1994, par contre, la commune lui écrit dans les termes suivants :

« (...) suite à nos démarches auprès du Ministère de la Communauté française, votre traitement sera régularisé avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1994».

Le 25 novembre, le Ministère lui fait savoir ce qui suit :

« (...) l'inspection compétente me précise, en date du 16 novembre dernier, que vous n'avez pas, non plus, de titre requis spécifique pour l'enseignement des cours techniques droit au degré supérieur.

Par conséquent, ces cours seront aussi payés au barème 182».

En sa séance du 15 décembre 1994, le conseil communal d'Anderlecht, par une décision intitulée «régularisation de la nomination définitive, pour un horaire incomplet, d'un professeur de cours techniques (M^{me} MICHEL, Evelyne, épouse COURTOIS)», nomme la requérante «à titre définitif, pour un horaire incomplet, dans le cycle supérieur, en qualité de professeur de cours techniques et de cours généraux à l'institut d'enseignement technique Marius RENARD à partir du 1^{er} septembre 1994».

Il s'agit de la décision attaquée.

Le 24 mai 1995, la requérante a assigné la partie adverse devant le tribunal de première instance de Bruxelles en vue, notamment, de s'entendre dire pour droit qu'elle doit obtenir la liquidation de son traitement au barème 501. La requérante a appris l'existence de l'acte attaqué en prenant connaissance des conclusions déposées dans cette instance par la partie adverse à l'audience du 8 juin 1995;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne cause pas grief à la requérante en la nommant à titre définitif; qu'elle ajoute que l'acte attaqué est étranger à la diminution de traitement subie par la requérante, laquelle résulte de l'obligation où la partie adverse, commune en déficit, se trouve d'aligner la rémunération de ses enseignants sur les barèmes appliqués aux enseignants de la Communauté française;

Considérant que les aspects pécuniaires du litige, et notamment la question de savoir quel barème de traitement doit être appliqué à la requérante, échappent à la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante a été nommée par délibération du 27 août 1987, «à titre définitif, pour un horaire incomplet, avec effet au 1^{er} juin 1987, en qualité de professeur de cours généraux dans l'enseignement technique communal»; qu'à partir du 1^{er} septembre 1990, elle a été placée en disponibilité partielle par défaut d'emploi à raison de trois périodes, en vertu d'une délibération du conseil communal du 13 décembre 1990; qu'elle a bénéficié, pour le reste de ses prestations, d'interruptions de carrière du 1^{er} septembre 1988 au 31 août 1993 et d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994; que l'acte attaqué, pris le 15 décembre 1994, la nomme «à titre définitif, pour un horaire incomplet, dans le cycle supérieur, en qualité de professeur de cours techniques et de cours généraux à l'institut d'enseignement technique Marius RENARD à partir du 1^{er} septembre 1994»;

Considérant que les délibérations du 27 août 1987 et du 15 décembre 1994 sont toutes deux muettes quant au nombre d'heures qui forment l'horaire incomplet pour lequel la requérante est nommée; qu'il résulte néanmoins de leur comparaison que la nomination de la requérante était faite, en 1987, entièrement pour des cours généraux, et que celle de 1994 l'est pour des cours techniques et des cours généraux; qu'il n'apparaît d'aucun élément du dossier que les charges de la requérante auraient, dans un premier temps, été de cours généraux, puis auraient été augmentées de cours techniques; qu'au contraire, les documents relatifs aux attributions de la requérante établissent que si son horaire est effectivement passé de 13 heures en 1987 à 18 heures en 1993 et à 19 heures en 1994, certains cours qu'elle donnait étaient catalogués «OB» ou «FO» en 1987, et sont classés «CT» (cours techniques) en 1993; que, sous réserve de plus ample information, il semble que l'acte attaqué ait, au moins pour partie, pour effet de remplacer une nomination comme professeur de cours généraux par une nomination comme professeur de cours techniques; qu'en raison de la diffé-

rence de statut, notamment pécuniaire, entre les enseignants qui dispensent ces deux types de cours, l'intérêt de la requérante à obtenir l'annulation de l'acte attaqué doit être considéré comme établi; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.